

LETTRE DE RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET DE LOI No 51

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42)

À l'attention de :

André Simard, Député de Kamouraska-Témiscouata

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture et d'alimentation

1045, rue des Parlementaires

3e étage, bureau 3.40

Québec (Québec) G1A 1A4

PROJET DE LOI No 51

Loi modifiant la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux

L'esprit du règlement est de protéger les animaux!

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI No 51

Le *Projet de loi no 51* est un petit pas en avant vers un traitement plus humain des animaux. En effet, des mesures plus dissuasives, comme des amendes plus substantielles et des suspensions plus longues, vont certainement contribuer un peu à diminuer la souffrance animale, mais par contre, d'autres aspects du problème, tout aussi importants, n'ont pas du tout été abordés:

- 1- L'élevage et les usines à chiots: pas besoin de permis?
- 2- La science et les religions: autorisées à torturer et tuer des animaux
- 3- La stérilisation obligatoire: une mesure préventive incontournable
- 4- La surpopulation animale: source de souffrance et de cruauté animale
- 5- Activité impliquant un animal: quelles sont les activités visées par la Loi?

Tant que ces points fondamentaux ne seront pas clarifiés et qu'ils ne trouveront pas écho dans la Loi, les problèmes de la souffrance, de la maltraitance et de la cruauté envers les animaux ne pourront pas être résolus de façon satisfaisante.

La présente lettre de recommandations tire sa source d'un document plus vaste qui examine le *Projet de loi no 51* et les toutes modifications qu'il propose d'apporter à la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Pour plus d'informations et mieux comprendre les thèmes abordés, il est fortement recommandé de consulter le rapport complet d'analyse du *Projet de loi no 51* en format PDF, et plusieurs autres documents connexes, à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

1- L'ÉLEVAGE ET LES USINES À CHIOTS: PAS BESOIN DE PERMIS?

Toute personne rationnelle convient qu'un éleveur, peu importe la quantité d'animaux qu'il produit, devrait toujours être titulaire d'un permis d'opération pour au moins vérifier ses compétences et son mode d'opération. Malheureusement, le *Projet de loi no 51* ne semble pas se rallier à cette idée puisqu'à l'article 7, on fixe un nombre minimum d'animaux avant d'avoir l'obligation de se procurer un permis, sans faire de distinction entre le particulier qui possède des animaux pour son bonheur personnel, et l'éleveur qui en fait le commerce. Aucun autre article de la Loi P-42 ne semble vouloir encadrer les éleveurs, et leur existence est complètement occultée. Pour l'instant, seul l'article 55.9.4.2 pourra s'appliquer aux éleveurs et la plupart d'entre eux n'auront pas besoin de permis pour opérer:

Projet de loi no 51, article 7

55.9.4.2 (Ajouté)

Quota minimum.

Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Chatons et chiots de moins de six mois.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

Exemption.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

On parle ici de 20 animaux excluant ceux de moins de 6 mois, ce qui peut faire une quantité assez appréciable d'animaux. Avec cet article, les éleveurs bénéficient d'un privilège indu, car en effet, les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux n'ont pas ce même passe-droit puisqu'à l'article 55.9.4.1, on les oblige à être titulaire d'un permis, peu importe le nombre d'animaux qu'ils recueillent ou qu'ils ont sous leur garde:

Projet de loi no 51, article 7

55.9.4.1 (Ajouté)

Permis obligatoire.

Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Fourrières et refuges.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

On a vraiment l'impression que les éleveurs bénéficient de favoritisme. Pour obliger tous les éleveurs à être titulaire d'un permis, l'article 55.9.4.1 pourrait être modifié pour se lire comme suit:

Projet de loi no 51, article 7

55.9.4.1 (Ajouté)

Permis obligatoire.

Nul ne peut *faire l'élevage de chats ou de chiens, ou* exploiter un lieu où ils sont recueillis en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Élevage, fourrière et refuge.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa *les lieux d'élevage*, les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

2- LA SCIENCE ET LES RELIGIONS: AUTORISÉES À TORTURER ET TUER DES ANIMAUX

L'article 55.9.15 de la *Loi P-42* permet à certains organismes de se soustraire à la section IV.1.1 de cette même Loi et les autorise de ce fait à maltraiter, voire torturer et tuer, des animaux pour des motifs scientifiques ou religieux très discutables ou même farfelus. Comme l'égalité des hommes et des femmes a primauté sur les dogmes religieux, il en est de même avec la sécurité et le bien-être des animaux, et la Loi doit reconnaître ce fait.

D'ailleurs, dans la *Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., c. L-2)*, dès l'article 1, on mentionne clairement que le libre exercice du culte n'est permis que s'il n'est pas incompatible avec la paix et la sûreté. Or, certains rites impliquant des animaux, que pratiquent certaines sectes et communautés religieuses, sont tellement odieux et en contradiction avec la morale sociale et la Loi, qu'on a dû y introduire un article (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.15) qui les soustrait à cette même Loi, au même titre que la science avec ses expériences innombrables sur les animaux. Regardons ce que dit l'article 55.9.15 en question:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.15

Pratiques et activités permises.

Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

- 1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;
- 2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

L'article 55.9.15 est un affront à l'esprit de la Loi et contient plusieurs défaillances majeures

L'article 55.9.15 crée un flou juridique dangereux. En effet, quelles sont ces *règles généralement reconnues* dont parle le paragraphe 1°, et qui les détermine? Ces questions sont primordiales puisqu'en reconnaissant *de jure* ces règles, elles sont tacitement intégrées dans la Loi. Nous savons tous que, dans la pratique, la plupart du temps ces règles sont bien en-deçà de l'esprit et des dispositions de la Loi et autorisent les abus les plus odieux, et c'est pourquoi on a écrit cet article décrétant que la Loi ne s'appliquerait pas à ces organismes. En refusant d'encadrer ou d'abolir ces pratiques immondes, le Législateur permet à ces organismes privés de se substituer à la Loi et de rédiger leurs propres règles et leur propre code d'éthique, basés évidemment sur leurs propres intérêts et non pas sur celui du bien-être des animaux, tout en étant redevables devant personne, ce qui est évidemment totalement chaotique et inacceptable. En plus, la liberté de religion invoquée au paragraphe 2° n'est pas une permission pour enfreindre la Loi et commettre des actes immoraux et atroces sur les animaux: ceci est un accommodement hautement déraisonnable.

Sachant que ces rites et ces pratiques sont la plupart du temps basés sur de fausses croyances et des superstitions folkloriques, il est inconcevable que l'on permette à ces sacrifices de se perpétuer. Si l'article 55.9.15 n'est pas modifié, toutes les entités mentionnées dans cet article ne seront pas soumises au nouveau *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* qui entrera en vigueur le 14 juin 2012, et pourront continuer leurs activités comme si de rien n'était, parce que le règlement ne s'appliquera pas à eux. Pour vraiment assurer la sécurité et le bien-être de ces animaux, l'article 55.9.15 de la *Loi P-42* devrait plutôt être aboli, ou modifié pour se lire comme suit:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.15 (*Modifié*)

Pratiques et activités impliquant des animaux.

Toute pratique ou activité impliquant des animaux, notamment les activités d'agriculture, d'enseignement, de recherche scientifique, de spectacle, de compétition, ainsi que les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion, ne doit pas contrevenir à la présente section. La sécurité et le bien-être des animaux doit être assuré tout au long de ladite pratique ou activité.

Pratiques et activités interdites.

Toute pratique ou activité impliquant de la violence envers un animal, une obligation pour lui de combattre ou de défendre sa vie, ou ayant pour but sa mise à mort à des fins récréatives ou idéologiques, à l'instar des corridas, des sacrifices religieux, des combats de chiens et de coqs, et des rodéos, est interdite.

3- LA STÉRILISATION OBLIGATOIRE: UNE MESURE PRÉVENTIVE INCONTOURNABLE

À l'article 17 du *Projet de loi no 51*, on propose d'ajouter l'article 55.9.14.2 à la *Loi P-42* pour jeter les bases de réglementations futures concernant la protection animale. Le paragraphe 9° de cet article parle de mesures préventives pour améliorer la protection sanitaire des animaux, notamment la vaccination, l'isolement et la quarantaine. Mais une mesure toute aussi importante est absente de cette liste et doit y apparaître, la *stérilisation*. En effet, un programme de stérilisation cohérent est un puissant outil reconnu pour contrer la surpopulation animale et la transmission de plusieurs maladies graves transmises, entre autres, par le biais des organes génitaux. En plus, les animaux stériles ne se battent pas pour des femelles ou du territoire, prévenant ainsi les maladies transmises au cours de ces batailles par le sang et la salive.

Ne pas introduire la *stérilisation* comme mesure préventive, c'est comme vider l'eau qui entre dans un bateau sans colmater la fuite: le combat est vain et sans fin, car nous savons tous à quelle vitesse se reproduisent les chats par exemple, et si on ne les stérilise pas le problème ne fait que s'aggraver. Évidemment, l'imposition d'une telle mesure signifie un effort logistique appréciable d'instauration et d'accessibilité, mais constitue un pas de géant pour contrer la surpopulation et la transmission de maladies. Voici l'article en question:

Projet de loi no 51, article 17

55.9.14.2.

Réglementation.

Le gouvernement peut, par règlement :

(...)

- 9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

Inscrire cette mesure dans la Loi peut se faire avec un simple ajout, comme suit:

Projet de loi no 51, article 17

55.9.14.2. (Modifié)

Réglementation.

Le gouvernement peut, par règlement :

(...)

- 9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment *la stérilisation*, la vaccination, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

Comme on peut le voir, la *stérilisation* s'inscrit très bien dans le cadre de mesures préventives concernant les chats et les chiens. Cette demande devrait pouvoir être satisfaite puisqu'il n'est pas demandé ici d'introduire cette mesure immédiatement, mais seulement de l'inscrire comme sujet d'une réglementation future.

4- LA SURPOPULATION ANIMALE: SOURCE DE SOUFFRANCE ET DE CRUAUTÉ ANIMALE

Au Québec, la surpopulation de chats et de chiens est un problème d'envergure qui doit être solutionné. Il est évident que le contrôle de la population animale ne sera pas l'œuvre d'une mesure unique ne touchant qu'un seul secteur d'activité, mais plutôt d'une concertation de plusieurs mesures s'appliquant à plusieurs secteurs, comme les centres d'élevage, les refuges, les animaleries, etc. Pour obtenir une action efficace face au problème de surpopulation animale, il est impératif d'encadrer ces activités et ne pas les laisser en proie aux cruelles et immorales lois du marché et du profit.

Le *Projet de loi no 51* doit au moins reconnaître l'existence du problème de surpopulation de chats et de chiens et l'article 55.9.14.2 est tout indiqué pour cela. En ajoutant un paragraphe traitant de surpopulation animale, on jetterait les bases d'une réglementation future sur ce sujet:

Projet de loi no 51, article 17

55.9.14.2. (Modifié)

Réglementation.

Le gouvernement peut, par règlement :

(...)

- 12° déterminer des mesures visant à contrôler la population de chats et de chiens, notamment la mise en place d'un programme de stérilisation, l'instauration de quotas visant les éleveurs, ainsi que l'élaboration d'une série d'actions concertées permettant une efficacité accrue;

En travaillant à éliminer la surpopulation animale, on contribue à éliminer beaucoup de souffrances inutiles et beaucoup d'actes de cruauté indignes de la race humaine.

5- ACTIVITÉ IMPLIQUANT UN ANIMAL: QUELLES SONT LES ACTIVITÉS VISÉES PAR LA LOI?

Aux paragraphes 1° et 5° de l'article 55.9.14.2, que l'article 17 du *Projet de loi no 51* propose d'ajouter à la *Loi P-42*, on parle d'*activité impliquant un animal* sans définir le mot « *activité* » et de *lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée* sans définir le mot « *lieu* ». En effet, la signification de ces mots est très importante pour la compréhension du texte de loi. Est-ce que la Loi parle ici de *toute* activité et de *tout* lieu impliquant un animal, sans exception, ou doit-on dresser une liste des activités et des lieux qui seront considérées par la Loi?

Par exemple, est-ce que les mots « *activité* » et « *lieu* », mentionnées à l'article 17 du *Projet de loi no 51*, incluent les activités et lieux suivants:

- les rites religieux et les abattoirs;
- l'élevage et les usines à chatons et à chiots;
- les cueillettes d'animaux, les fourrières et les refuges;
- les écoles de dressage et les techniques employées;
- les expériences scientifiques et les laboratoires;
- les expositions, les cirques et les compétitions d'animaux;
- les courses et combats de chiens;
- les activités de zoothérapie.

Merci de considérer mes arguments et veuillez agréer mes salutations les plus distinguées,

Signature

Nom

Adresse

Ville

Province

Téléphone ou eMail